



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Redevance

Question écrite n° 8721

#### Texte de la question

M Louis Colombani interroge Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur les dispositions reglementaires concernant la redevance. Les greves des personnels de l'audiovisuel de l'annee derniere ont donne aux usagers un sentiment legitime de penalisation, notamment au regard du mode de calcul de la redevance de l'audiovisuel. Les dispositions reglementaires (decret no 82-971 du 31 decembre 1982, modifie par le decret no 86-1365 du 31 decembre 1986) sont claires, mais il souhaite connaitre la reflexion du Gouvernement en la matiere. Le paysage audiovisuel francais, on pourrait dire europeen a la veille de 1993, est en evolution permanente, quelles modifications, adaptations sont envisagees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 82-971 du 17 novembre 1982, modifie par le decret no 86-1365 du 31 decembre 1986, relatif a l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de television, et notamment son article 2 precise : « Tout detenteur d'un appareil recepteur de television est assujetti a une redevance pour droit d'usage. Cette detention constitue le fait generateur de la redevance. » En outre, aux termes de l'article 17 du meme decret, la redevance est acquittee annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une annee entiere. Le Gouvernement, pour le moment, n'envisage pas de modifier ces regles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie francaise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8721

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 413